

# ATTITUDE D'UNICEF SUISSE CONCERNANT LA COMPATIBILITE DES CADEAUX PUBLICITAIRES DANS LES MATERNITES AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE

## **Situation initiale:**

Le lait maternel est le meilleur aliment que l'on puisse donner aux nouveau-nés et aux nourrissons. Le fait de nourrir un enfant au lait maternel présente dans les pays en développement et les pays industrialisés un grand nombre d'effets bénéfiques évidents pour la santé. C'est la raison pour laquelle l'OMS et l'UNICEF encouragent l'allaitement maternel dans le monde entier par l'intermédiaire d'une initiative commune en faveur des Hôpitaux Amis des Bébé. Les établissements certifiés sont tenus de respecter le code de conduite en ce qui concerne la commercialisation des substituts du lait maternel. Ce Code se rapporte aux préparations pour nourrissons et définit des règles de comportement pour les fabricants quant à la commercialisation et à la publicité de ces produits, dans le but de protéger l'allaitement maternel. Lors de la révision de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) et de la révision de l'Ordonnance sur les aliments spéciaux (toutes deux en 2008) beaucoup des principes contenus dans le Code ont été inscrits dans la législation:

- La publicité directe de préparations pour nourrissons est interdites dans les revues tout public
- La publicité est interdite dans les commerces de détail (échantillons, rabais, mise en évidence sur l'étagère, etc.)
- La distribution gratuite d'échantillons / de cadeaux publicitaires directe ou indirecte (par le secteur de la santé) est interdite
- Sur tous les emballages de préparations pour nourrissons, la supériorité du lait maternel doit être mentionnée explicitement
- Les photos/illustrations de nourrissons < 6 mois ne sont pas autorisées

Compte tenu de ce qui précède, UNICEF Suisse formule sa position comme suit:

## **Attitude de principe:**

Des professionnels entièrement indépendants des fabricants doivent renseigner les mères de manière optimale sur l'alimentation du nouveau-né /nourrisson et sur les avantages du lait maternel, respectivement sur les désavantages d'une alimentation à base de préparations pour nourrissons (substituts du lait maternel fabriqués de manière industrielle). Les mères sont alors en mesure de prendre une décision éclairée. Quel que soit le type d'alimentation choisi, les mères doivent bénéficier d'un appui optimal en ce qui concerne la construction des liens d'attachement avec le nouveau-né et son alimentation.

Compte tenu de la supériorité du lait maternel par rapport aux préparations pour nourrissons et compte tenu aussi de l'importance particulière des premiers jours de vie pour la mise en train de la lactation, un établissement ami des bébés évitera de délivrer des sucettes (lolettes) et des biberons (sauf si la mère le souhaite expressément). La distribution d'échantillons de préparations pour nourrissons est interdite par la loi (cf. Ordonnance sur les aliments spéciaux).

L'OMS et l'UNICEF recommandent l'allaitement exclusif durant six mois ainsi que l'allaitement partiel jusqu'à l'âge de deux ans. UNICEF Suisse a conscience du fait que les mères n'ont pas toutes la possibilité de suivre complètement cette recommandation. Pour de telles situations, les produits de différents fabricants sont à disposition.

UNICEF Suisse a la conviction que les mères et les familles qui ont été bien informées et conseillées par l'établissement sont en mesure d'évaluer et d'utiliser correctement les informations concernant les produits. Ceci concerne en particulier les produits qui servent au maintien ou à l'organisation ultérieure de l'alimentation au lait maternel (c'est-à-dire les ustensiles et accessoires permettant de tirer le lait, de le conserver et de le donner au nourrisson) ainsi que les préparations de suite (après 6 mois).

Les fabricants informent les mères peu après la naissance sur leur palette de produits et utilisent à cet effet des brochures qu'elles placent dans des « valises cadeaux » et des pochettes. Ces dernières sont remises aux mères par la/le gynécologue ou délivrées dans l'unité mère-enfant de l'établissement hospitalier - également dans les établissements certifiés amis des bébés. Les brochures et les informations sur les produits sont autorisées dans les cliniques certifiées pour autant que la condition suivante soit respectée: la supériorité du lait maternel et l'importance de l'allaitement maternel exclusif durant les six premiers mois y sont décrites et citées explicitement.

Le contenu de des valises-cadeaux suscite régulièrement des discussions. Les instructions suivantes donnent des indications pour l'appréciation des „valises“ et l'application de mesures appropriées.

# INSTRUCTIONS POUR L'APPRECIATION DU CONTENU DES VALISES CADEAUX:

## **Sont interdits:**

- Les échantillons de préparations pour nourrissons (ils sont également interdits par la loi)
- La publicité en faveur des préparations pour nourrissons
- Les biberons
- Les sucettes (lolettes)

**Sont autorisés** les échantillons de compléments alimentaires, d'infusions, etc. destinés aux mères. Sont également autorisés des produits qui n'ont absolument aucun lien avec l'alimentation, comme par ex. des jouets, des produits de soins pour bébés, des articles textiles, de la lessive, etc., même s'ils portent le sigle/logo d'un fabricant de préparations pour nourrissons.

## **Appréciation du contenu des brochures:**

### **Sont autorisées**

- La publicité pour les tire-lait et autres accessoires
- La publicité pour les préparations de suite à partir de 6 mois
- La publicité pour les sucettes (lolettes).

### **Condition préalable:**

Les annonces publicitaires et le texte qui s'y rapporte énoncent la recommandation relative à l'allaitement maternel exclusif durant 6 mois ainsi que les avantages du lait maternel. Les textes et les illustrations qui concernent les préparations de suite doivent être sans ambiguïté quant à l'âge de l'enfant (> 6 mois).

### **Que faire lorsqu'on se trouve en présence de cas limites ?**

Les brochures qui contiennent de la publicité qui pourrait ne pas être conciliable avec le Code peuvent être signalées par les auditeurs/auditrices à la Fondation Suisse pour la Promotion de l'Allaitement maternel à l'attention du groupe du Code. La clinique a la possibilité de prendre contact avec le fabricant pour obtenir une modification de la brochure.